

# VILLE DE LA TOUR-DE-PEILZ

### Municipalité

#### PRÉAVIS MUNICIPAL Nº 12/2014

le 10 septembre 2014

#### Concerne:

Arrêté d'imposition pour la période 2015 – 2016.

Au Conseil communal de 1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

#### **Préambule**

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 (mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2001) sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la durée ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils communaux ou généraux.

L'arrêté d'imposition actuel de notre Commune, valable pour l'année 2014, a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 11 septembre 2013. Son échéance étant fixée au 31 décembre 2014, il est nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Ce pour-cent doit être le même pour :

- ▶ l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers (art. 1.1);
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (art. 1.2);
- I'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (art. 1.3).



1/6

Le préavis 12/2013 a été présenté avec un taux d'imposition de 64 % pour une durée de deux ans, soit pour 2014 et 2015. Votre Conseil a cependant souhaité, conformément au rapport de la Commission des finances, que la durée de validité de cet arrêté soit ramenée à une année, donc seulement pour 2014.

L'arrêté d'imposition pour 2014 avait été préparé en tenant compte de l'introduction du Règlement communal sur la gestion des déchets et du principe de causalité sous forme de taxe au sac (c/f. préavis 08/2013). La Municipalité avait décidé de baisser le taux d'imposition de 2 points afin que la charge fiscale pour le contribuable reste neutre. L'arrêté d'imposition a donc été présenté avec un taux d'imposition de 64 % (contre 66 % pour 2013).

#### Objet du préavis

Comme chaque année, la Municipalité aurait souhaité déposer le présent préavis en même temps que celui du budget 2015. Malheureusement, l'Etat a fixé un délai au 3 novembre pour le dépôt des arrêtés d'impositions. Nous devons donc déposer le préavis à la séance du Conseil communal du 10 septembre 2014 pour qu'il puisse être approuvé lors de la séance du 29 octobre. Le délai fixé par l'Etat est contraignant et ne pourra pas être prolongé.

Compte tenu du résultat des comptes 2013, vu le budget 2014 et le plan des dépenses d'investissement ainsi que la diminution de la dette de près de Fr. 20'000'000.-- entre 2003 et 2013, la Municipalité vous propose

de maintenir le taux du coefficient de l'impôt déjà en vigueur en 2014, soit 64 % pour les années 2015 et 2016.

Les recettes fiscales influencées par le taux d'imposition ont évolué de la façon suivante de 2008 à 2013 :

2008/70	2009/70	2010/70	2011/64	2012/66	2013/66
34'535'639	36'339'357	37'170'424	30'336'519	34'888'896	39'255'467

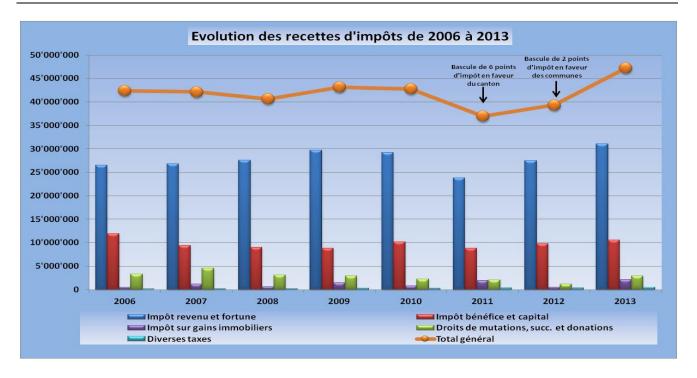
Les recettes aléatoires, qui ne sont pas, quant à elles, influencées par le taux d'imposition en %, ont évolué de la façon suivante de 2008 à 2013 :

2008	2009	2010	2011	2012	2013
3'761'471	4'358'384	3'083'999	3'999'200	1'702'154	5'070'229

La valeur du point de 2008 à 2013 a suivi l'évolution suivante :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Valeur du point d'impôt	493'366	519'134	531'006	474'008	528'620	594'780
Valeur du point d'impôt par habitant	46.21	48.22	49.41	44.09	48.89	54.20





Le tableau ci-dessus montre l'évolution des différents impôts de 2006 à 2013.

Le tableau ci-dessous rappelle l'évolution du taux fiscal boéland perçu en % de l'impôt cantonal de base :

*2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	*2011	*2012	2013	**2014
70	70	70	70	70	70	70	64	66	66	64

<sup>\*</sup> Bascules de points d'impôts entre le Canton et les Communes

#### Appréciation générale des finances communales

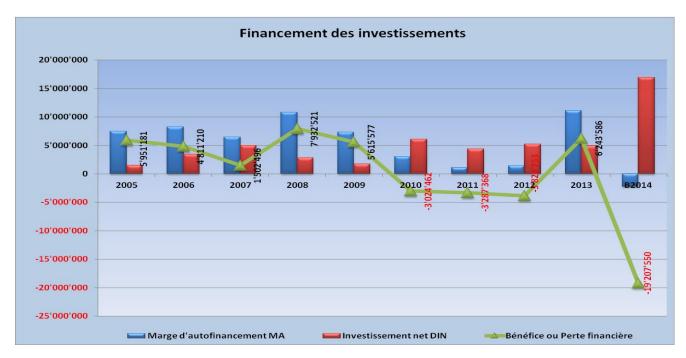
L'exercice 2013 s'est soldé par un excédent de revenus de **Fr. 6'759'712.78**. Ce résultat est excellent par rapport à une projection budgétaire déficitaire de **Fr. 3'874'530.--**. Des recettes aléatoires pour **Fr. 5'079'229.--** ont contribué à ce résultat positif (cf. rapport des comptes 2013). Les recettes d'impôts influencées par le taux d'imposition (selon le tableau y relatif) ont augmenté de près de **Fr. 4'500'000.--** par rapport à 2012. La marge d'autofinancement a été positive de **Fr. 11'153'120.--** (Fr. 1'415'556.-- en 2012).

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	B2014
COMPTES DE FONCTIONNEMENT										
Revenus RFE	55'390'396	51'972'547	52'056'352	57'049'440	55'993'524	55'464'251	52'086'986	54'034'794	62'837'308	54'402'610
Charges CFE	47'954'134	43'743'241	45'569'840	46'274'554	48'684'810	52'424'029	50'983'740	52'619'238	51'684'188	56'669'160
Marge d'autofinancement MA	7'436'262	8'229'306	6'486'512	10'774'886	7'308'714	3'040'222	1'103'246	1'415'556	11'153'120	-2'266'550
COMPTES D'INVESTISSEMENTS										
Dépenses	2'356'158	3'662'883	5'079'693	3'683'283	2'309'277	6'527'306	4'604'523	5'502'991	5'162'871	17'241'000
Recettes	871'077	244'787	95'677	840'918	616'141	462'622	213'908	266'682	253'337	300'000
Investissement net DIN	1'485'080	3'418'096	4'984'016	2'842'365	1'693'137	6'064'684	4'390'614	5'236'309	4'909'534	16'941'000
Bénéfice ou Perte financière										
MA . /. DIN	5'951'181	4'811'210	1'502'496	7'932'521	5'615'577	-3'024'462	-3'287'368	-3'820'753	6'243'586	-19'207'550



 $<sup>\</sup>ensuremath{^{**}}$  Baisse de 2 points due à l'introduction de la taxe au sac

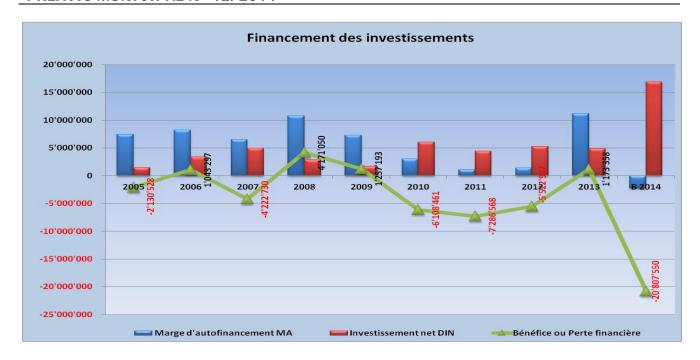
Le tableau de la page précédente montre l'évolution de la marge d'autofinancement sur 10 ans (plus le budget 2014) ainsi que les investissements nets. En rouge, l'insuffisance de couverture des investissements et en noir l'excédent de liquidités. Ainsi, de 2005 à 2009, l'excédent de liquidités s'est monté à quelque **26 millions de francs.** Par contre, les années 2010 à 2012 montrent une insuffisance de quelque **Fr. 10'000'000.--**. Les comptes 2013 renouent avec un excédent de liquidités de Fr. 6'240'000.--. Le budget 2014, vu les investissements à réaliser, montre une insuffisance de liquidités mais cette fois de **Fr. 19'200'000.--**.



Les chiffres ci-dessus tiennent compte des recettes aléatoires et conjoncturelles. Ces recettes ont été assez conséquentes ces dernières années (de l'ordre de Fr. 39'500'000.-- de 2005 à 2013). Ci-dessous, nous reprenons les mêmes tableaux en déduisant les recettes aléatoires et conjoncturelles.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	B 2014
COMPTES DE FONCTIONNEMENT	2003	2000	2007	2000	2007	2010	2011	2012	2013	D2014
Revenus RFE	55'390'396			57'049'440			52'086'986		62'837'308	
Charges CFE	47'954'134	43'743'241	45'569'840	46'274'554			50'983'740	52'619'238	51'684'188	
Marge d'autofinancement MA	7'436'262	8'229'306	6'486'512	10'774'886	7'308'714	3'040'222	1'103'246	1'415'556	11'153'120	-2'266'550
Recettes aléatoires	8'081'709	3'767'913	5'725'226	3'761'471	4'358'384	3'083'999	3'999'200	1'702'154	5'070'229	1'600'000
MA sans recettes aléatoires	-645'447	4'461'393	761'286	7'013'415	2'950'330	-43'777	-2'895'954	-286'598	6'082'891	-3'866'550
COMPTES D'INVESTISSEMENTS										
Dépenses	2'356'158	3'662'883	5'079'693	3'683'283	2'309'277	6'527'306	4'604'523	5'502'991	5'162'871	17'241'000
Recettes	871'077	244'787	95'677	840'918	616'141	462'622	213'908	266'682	253'337	300'000
Investissement net DIN	1'485'080	3'418'096	4'984'016	2'842'365	1'693'137	6'064'684	4'390'614	5'236'309	4'909'534	16'941'000
Bénéfice ou Perte financière										
MA . /. DIN	-2'130'528	1'043'297	-4'222'730	4'171'050	1'257'193	-6'108'461	-7'286'568	-5'522'907	1'173'358	-20'807'550





Sans ces recettes exceptionnelles, seules quatre années restent positives (2006, 2008, 2009 et 2013). Les autres années sont marquées par un solde financier négatif. Nous aurions donc dû, sans ces recettes, recourir à l'emprunt pour couvrir certaines années notre fonctionnement et bien entendu nos investissements. Nous devons donc considérer ces résultats avec prudence, ces recettes n'étant pas pérennes.

Malgré tout, la situation actuelle laisse à penser que l'insuffisance de financement des investissements montrée au budget 2014 pourra être financée en ayant recours à l'emprunt dans le cadre du plafond d'endettement de 85 millions de francs accordé par votre Conseil le 7 décembre 2011.

A la fin de l'année 2013, notre dette atteignait Fr. 16'000'000.--. Cela représente un montant de Fr. 1'590.-- par habitant. La charge d'intérêts 2013 se montait, elle, à Fr. 392'346.-- ou Fr. 36.-- par habitant. Pour information, la moyenne cantonale de la dette brute par habitant des communes vaudoises atteint Fr. 5'917.-- (chiffre 2012 extrait des statistiques cantonales). Au moment de la rédaction de ce préavis, notre dette se monte toujours à Fr. 16'000'000.--.

Les investissements prévus au plan des dépenses d'investissement en 2014 et 2015 atteignent près de 47 millions (cf. préavis 18/2013 relatif au budget 2014). Finalement, ils ne seront que de l'ordre de 7 millions en 2014 et de 15 millions en 2015 (après mise à jour du plan des investissements par les services), soit un total de 22 millions, ceci après le report de plusieurs objets importants.

Par ailleurs, les perspectives financières sont pour l'instant plutôt à la hausse en ce qui concerne les recettes fiscales des personnes physiques (voir rapport des comptes 2013).

S'agissant des personnes morales, l'avenir est un peu plus flou. En effet, la réforme de la fiscalité des entreprises va toucher tout particulièrement le canton de Vaud, notamment la mise en cause par l'Union européenne des régimes spéciaux octroyés à certains types de sociétés.

Le Conseil d'Etat propose une réduction progressive du taux légal (Canton, Communes, Confédération). Il rappelle que le taux légal qui prévalait en 2013 était de 29,875 %. D'autre part, la



loi d'impôt vaudoise a déjà été modifiée et le taux 2014 est de 28,750 %. Il sera de 27,625 % en 2016.

Il est prévu des modifications légales dès 2015 pour un abaissement progressif du taux pour les années 2018 à 2020. Le Conseil d'Etat vise le taux légal de 16 % brut (13,79 % net) à l'horizon 2020.

L'effet financier sera progressif et l'impact pour le canton et les communes avoisinera les 450 millions bruts par année dès 2020. Le Conseil d'Etat met pour condition que la Confédération compense la moitié de la baisse de revenus soit au minimum 200 millions par an. Il entend que la nouvelle situation vaudoise soit prise en compte dans le cadre de la prochaine réforme RPT (réforme de la péréquation financière). Il poursuivra le dialogue ouvert avec les communes afin de limiter leurs propres baisses de revenus.

Comme déjà mentionné dans le préavis 12/2013 concernant l'arrêté d'imposition pour 2014, une autre mesure attendue est la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Il baisserait de 0,50 % en 2014 et encore de 0,50 % en 2016. A La Tour-de-Peilz, nous avons pour environ 25 millions de francs de bénéfice imposable. La baisse des rentrées fiscales ne serait alors que de l'ordre de Fr. 170'000.-- en tenant compte d'une baisse de 1 %.

Les adaptations de la répartition des charges "canton-communes" qui ont été négociées entre l'Union des communes vaudoises et le Conseil d'Etat devraient compenser cette baisse.

#### CONCLUSION

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz.

- vu le préavis municipal N° 12/2014,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

- 1. de fixer le taux de l'impôt communal à 64 % pour les années 2015 et 2016 ;
- 2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement ;
- 3. d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour les années 2015 et 2016 .

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann UR-O'Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Olivier Martin Adopté par la Municipalité le 18 août 2014

Annexe : arrêté d'imposition

ADM-1408-PAD-hm-CC-Préavis 12 - Arrêté imposition 2015-2016.docx





Qa

#### DIS/Service des communes

#### Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District de Riviera Pays-D'Enhaut Commune de La Tour-de-Peilz

# **ARRETE D'IMPOSITION**

## pour les années 2015 et 2016

	<b>p</b>			
Le	e Conseil communal de La Tour-de-Peilz			
Vu	u la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts comm	unaux (ci-après : LICom)	;	
Vu	u le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Mu	unicipalité,		
	arrête :			
Art	rticle premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le	1er janvier 2015, les impô	ts suivants :	
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune de physiques, impôt spécial dû par les étrange			
	En pour-cent de l'	'impôt cantonal de base :	64 % (1)	
2	capital des personnes morales.	'impôt cantonal de base :	64 % (1)	
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.			
	En pour-cent de l'	'impôt cantonal de base :	64% (1)	
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.			
		Pour-cent s'ajoutant à l'impôt s		
		revenu, le bénéfice et l'impôt n	nınımum	%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs 0.50 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

-.-- Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat -.-- cts en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

B Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -.-- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

	Sur le prix de	s entrées et des places payantes :		cts ou %
	cinématogr ou littéraire b) les manifes c) les bals, ke	s, conférences, expositions, représe raphiques et autres manifestations m		
	Exceptions :			
10bis		elon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1999 rt.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les lot		cts cts
	Limité à 6% : v	oir les instructions		
11		s chiens. règlement du 6 juillet 2005 concernant l'impôt sur les chiens.)	par franc perçu par l'Etat ou par chien	cts 100 Fr.
	Catégories :			Fr. ou cts
		: Les propriétaires au bénéfice des pet du revenu d'insertion (RI)	orestations complémentaires A	VS/AI
	•	rçu pendant la période fixée à l'article ntonaux prévus par la loi annuelle d'	•	nels
12	Impôt sur les	s patentes de tabac.	par franc perçu par l'Etat	100 cts
13	(selon art. 53a, 5 Taxe d'exploi alcooliques à	rente des boissons alcooliques ise et 53i de la loi sur les auberges et débits tation perçue auprès des titulaires d' l'emporter. du chiffre d'affaires moyen : voir les instr	autorisation simples de débits d	cts ou% de boissons
	du système ception	Article 3 Les communes ont le chet impôts ou charger l'Administration pour leur compte (art. 38 et 38 a de impôts communaux, LICom).	n cantonale de recouvrer ces é	léments
Échéa	nces	Article 4 La loi (annuelle) sur l'imp prévoit à son article 11 les termes g	, ,	embre)

10

Impôt sur les divertissements.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au **Tribunal cantonal** 

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2014

Le président : le sceau : La secrétaire	:
---	---

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ......

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)